



Bulletin d'information Phytoprotective

Mensuel



NUMÉRO

Décembre
2008

SOMMAIRE



P 1-2 : Bilan 2008 Chrysomèle maïs

P 2-3 : Contrôle technique des pulvérisateurs

P 4 : Retrait produits phytoprotectifs 2008

• Bilan national 2008 Chrysomèle du maïs

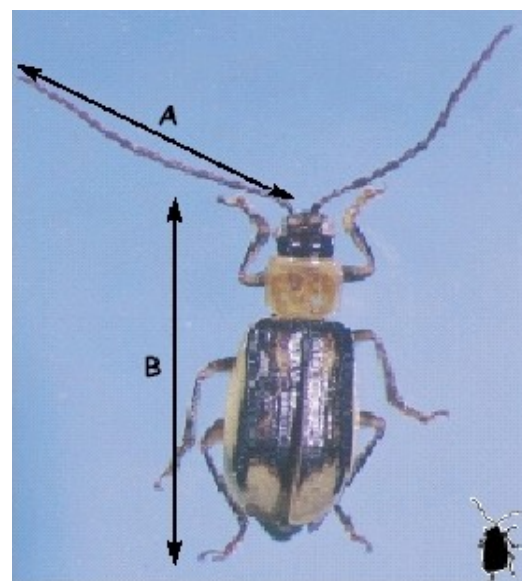
Rappelons tout d'abord que la Chrysomèle du maïs (*Diabrotica virgifera virgifera*) est un ravageur originaire d'Amérique centrale. C'est aussi le ravageur principal du maïs aux Etats-Unis et surtout un organisme nuisible réglementé par l'Union Européenne et un organisme à lutte obligatoire de manière permanente sur tout le territoire français (organisme inscrit à l'annexe A de l'arrêté du 31 juillet 2000).

L'adulte de chrysomèle est de couleur jaune avec des bandes noires longitudinales et mesure environ 7 mm (photo ci-contre). Ses antennes (A) sont presque aussi longues que son corps (B).

Les larves sont des vers minces, cylindriques, de 10 à 18 mm. On les trouve exclusivement dans le sol, sur les racines de maïs. L'identification spécifique de ce ravageur au stade larvaire n'est pas possible au champ.

La sortie des adultes se réalise de fin mai à début juillet. Il n'y a qu'une seule génération par an.

A l'automne les adultes meurent. Les œufs sont la forme hivernante de l'espèce dans le sol.



• Un plan de surveillance nationale

En 2008, un plan de surveillance spécifique de ce ravageur fut reconduit. Ce dispositif de surveillance existe en France depuis 1999 et a pour objectif la détection précoce des foyers de *Diabrotica virgifera virgifera*.

Les sites de piégeage sont désormais positionnés en fonction des risques d'introduction du ravageur et en particulier à proximité des axes autoroutiers de la région ou des aéroports civils ou militaires mais aussi dans les zones de monoculture de maïs.

Plus de 2000 pièges spécifiques à phéromones ont été implantés en France cette année, essentiellement par les Services Régionaux de la Protection des Végétaux et les Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON).

En Champagne Ardenne, 27 sites de piégeage ont été suivis au cours de l'été 2008 (cf carte d'implantation des pièges régionaux 2008 en page 2) et **aucune capture n'a été constatée** au même titre que les années précédentes.



DRDAF
Service Régional de la Protection des
Végétaux
Centre de Recherches Agronomiques
2, Esplanade Roland Garros - BP 234
51686 REIMS Cedex 2
Tél : 03.26.77.36.40
Fax : 03.26.77.36.74
E-mail : srpv.draf-champagne-ardenne@
agriculture.gouv.fr

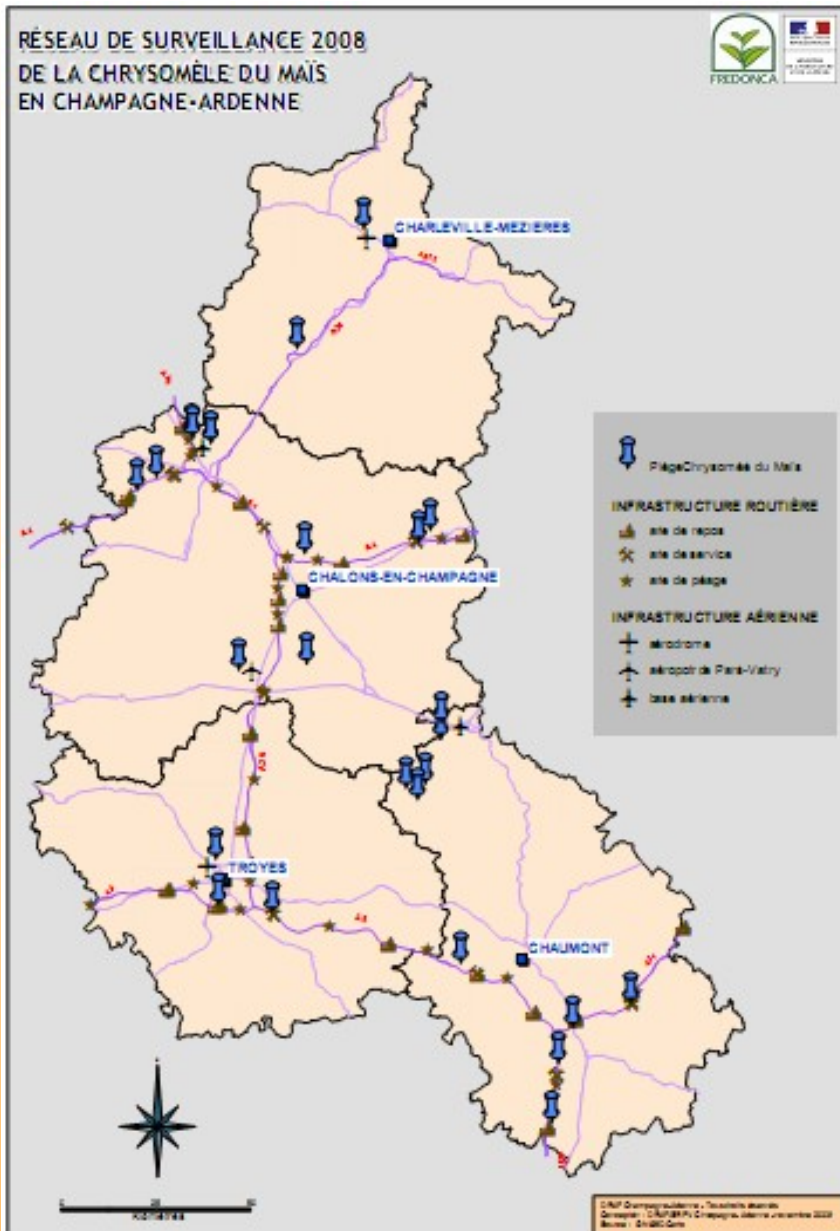
Directeur gérant :
Pierre CLAQUIN

Publication périodique

ISSN en cours

Diffusée en 500 exemplaires
en collaboration avec la FREDONCA
(Art. L252-1 à L252-5 du Code Rural)

Toute reproduction, même partielle est
soumise à notre autorisation



Mais, restons vigilant, car *Diabrotica* n'est pas loin de notre région et cette année, des captures ont été enregistrées :

- en Alsace : 14 captures au total au cours des mois de juillet et août,
- en région Rhône-Alpes : 10 captures au total en août et septembre,
- en région Île de France : 1 seule capture dans l'Essonne en Juillet,

Des arrêtés de lutte obligatoire, conformes aux obligations réglementaires communautaires et nationales, sont alors mis en place dès le constat de présence de l'insecte confirmé. Les mesures de lutte obligatoire reposent sur l'obligation d'allongement de la rotation en maïs et d'interventions insecticides ciblées.

Et en Europe qu'en-est-il ?

L'insecte est déjà installé dans plusieurs pays de l'Europe de l'Est (Hongrie, Croatie, Roumanie, Bosnie-Herzégovine, Slovénie).

Sa progression vers l'ouest est assez nette puisqu'il est désormais présent en Italie, en Suisse, en Autriche et en Allemagne ; ce sont en effet, environ 150 individus de chrysomèles qui ont été capturés outre Rhin en 2008, en Bavière et Bade-Wurtemberg.

La chrysomèle reste un redoutable ravageur du maïs. Son installation en France serait extrêmement préjudiciable pour les régions maïsicoles tant au niveau économique qu'au niveau environnemental car sa présence imposerait un renforcement de la pression de traitements phytopharmaceutiques, ce qui est totalement à l'opposé des efforts dictés par le Grenelle de l'environnement.

• Contrôle obligatoire des pulvérisateurs : ça se précise !

Instauré par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, le dispositif de contrôle technique des pulvérisateurs utilisés pour la protection phytosanitaire entre en vigueur à partir du 1 janvier 2009.

Deux décrets sont parus et modifient le code rural dans sa partie réglementaire. Ces textes fixent les modalités de contrôle, l'organisation du système de certification, les mesures transitoires. Des arrêtés les compléteront en précisant le contenu des contrôles, le modèle d'identifiant et de la vignette apposée sur les appareils, le rapport d'inspection remis aux propriétaires, les modalités d'agrément des organismes d'inspection, le contenu de la formation.

➔ Mon pulvérisateur est-il concerné ?

Excepté pour les appareils « à dos », le contrôle technique devient obligatoire pour tous les matériels de pulvérisation. Il est valable pour une durée de cinq ans.

Compte tenu du nombre de machines en fonctionnement, un échéancier et des mesures transitoires sont mises en place pour rendre progressif cette obligation. L'échéancier prend en compte le numéro de SIRET de l'entreprise et détermine une date limite en fonction des deux derniers chiffres de ce numéro. Cette échéance peut être retardée en tenant compte de diagnostics volontaires ou de la date d'acquisition du matériel.



Photo internet:
contrôle technique du pulvérisateur



Chaque pulvérisateur sera désormais frappé d'un identifiant unique et la date de validité du contrôle sera mentionnée sur une vignette. A l'issue du contrôle technique, le propriétaire sera destinataire d'un rapport d'inspection.

En cas de défaillance du matériel, le propriétaire disposera d'un délai de quatre mois pour effectuer les réparations nécessaires et faire constater la conformité du pulvérisateur par un nouveau contrôle.

➔ A qui dois-je m'adresser pour faire réaliser ce contrôle ?

Les contrôles sont réalisés par un organisme d'inspection agréé par le Préfet. Cet agrément est obtenu au vu de garanties d'indépendance et de compétences et des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de ce travail.

L'agrément doit être renouvelé tous les cinq ans. La demande d'agrément est adressée au groupement d'intérêt public (GIP) créé dans le but de coordonner le dispositif. Parmi les conditions d'agrément, il faut noter l'obligation de certification des inspecteurs, l'engagement d'information et de cotisation auprès du GIP.

En phase transitoire, tous les organismes ayant déposé une demande d'agrément jugée recevable par le GIP sont agréés provisoirement jusqu'au 30 juin 2010. A partir de 1er janvier 2014, les structures réalisant plus de 350 contrôles devront être accréditées selon la norme NF EN ISO/CEI 17020.

La formation des inspecteurs est réalisée par des centres agréés par le ministre chargé de l'agriculture. Après réussite à un examen, les inspecteurs sont titulaires d'un certificat valable cinq ans. L'ensemble du dispositif de formation et d'agrément des centres de formation doit être précisé dans un arrêté à paraître prochainement.

De façon transitoire, les personnes qui ont réalisé plus de cinquante contrôles entre le 1 janvier 2006 et le 31 décembre 2008 peuvent exercer l'activité d'inspecteur sans être certifié jusqu'au 30 juin 2009.

➔ Quand dois-je faire contrôler mon pulvérisateur ?

Cas général

		Le contrôle est à réaliser avant le
Si le nombre constitué des huitième et neuvième chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre :	Sans N° SIREN	30/03/10
	00 et 19	30/03/10
	20 et 39	31/12/10
	40 et 59	31/12/11
	60 et 79	31/12/12
	80 et 99	31/12/13

Cas des matériels achetés neufs

	Sans N° SIREN	1er Cas		2ème Cas	
		Mon matériel a été acheté neuf avant le	Le contrôle est à réaliser avant le	Mon matériel a été acheté neuf après le	Le contrôle est à réaliser avant le
Si le nombre constitué des huitième et neuvième chiffres du numéro SIREN du propriétaire du pulvérisateur est compris entre :	00 et 19	30/03/05	30/03/10	30/03/05	le contrôle technique est à réaliser dans les 5 ans après son acquisition
	20 et 39	30/03/05	30/03/10	30/03/05	
	40 et 59	31/12/05	31/12/10	31/12/05	
	60 et 79	31/12/06	31/12/11	31/12/06	
	80 et 99	31/12/07	31/12/12	31/12/07	
		31/12/08	31/12/13	31/12/08	

Cas dérogatoire

Si un diagnostic volontaire a été réalisé entre le 1 janvier 2007 et le 31 décembre 2008 et que ce contrôle est reconnu (modalités de reconnaissance à paraître), le contrôle est à réaliser dans les 5 ans à partir de la date de ce contrôle.



Exemples :

- Mon numéro de SIREN se termine par 27
 - L'acquisition de mon matériel est antérieure au 31/12/2005, je dois réaliser le contrôle avant 31/12/2010.
 - J'ai acheté un pulvérisateur neuf le 15 novembre 2005, je dois réaliser le contrôle avant 31/12/2010.
 - J'ai acheté un pulvérisateur neuf le 15 janvier 2006, je dois réaliser le contrôle avant le 15/01/2011.
- *****
- Le numéro de SIREN de mon entreprise se termine par 43 :
 - J'ai acheté un pulvérisateur d'occasion le 30 juin 2008, je dois réaliser le contrôle avant le 31/12/2011.
 - J'ai acheté un pulvérisateur neuf le 30 janvier 2007, je dois réaliser le contrôle avant 30 janvier 2012.
 - J'ai acheté un pulvérisateur neuf le 30 juin 2006, je dois réaliser le contrôle avant le 31/12/2011.

• Retraits d'usage des produits phytosanitaires

La mise en application de la directive 91/414, les décisions du Grenelle de l'environnement, les risques pour la santé, les stratégies d'entreprises entraînent le retrait de substances actives disponibles et le non renouvellement des autorisations de certains produits phytopharmaceutiques.

La consultation du site internet "E-PHY" à l'adresse suivante : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr/> permet de dénombrer plus de 290 produits phytopharmaceutiques dont l'autorisation de mise sur le marché (AMM) a été retirée au cours de l'année 2008.

La liste de ces produits est disponible sur le site internet de la préfecture de la Marne à la rubrique : "agriculture et forêt" puis "dans le domaine de la protection des végétaux" ou en accès direct sur le lien suivant :

liste des retraits de produits phytopharmaceutiques

Les produits figurant sur ce document peuvent avoir des délais de commercialisation allant au delà du 31/12/2008 ; il en est de même pour leurs dates limite d'utilisation.

Les causes de ces retraits sont variées. Un changement de nom commercial, une nouvelle formulation avec un nouveau nom, l'abandon de la commercialisation par une firme, une décision de l'administration, des restrictions d'usages, la non-inscription de substances actives à l'annexe I de la directive 91/414 sont autant de causes qui font disparaître l'AMM et interdit la distribution et l'utilisation des spécialités concernées.

Les travaux impliqués par la mise en œuvre de cette directive ont accéléré ces dernières années le nombre de substances actives qui ne peuvent ou ne pourront plus être incorporées dans les produits phytopharmaceutiques.

Petit rappel

Pour pouvoir être incorporée dans un produit phytopharmaceutiques, une substance active doit être inscrite à l'annexe I de la directive européenne 91/414/CEE du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytopharmaceutiques sont délivrées par chaque Etat-membres pour une utilisation sur son territoire.

Un produit autorisé dans un autre Etat de l'Union Européenne ne peut être utilisé en France que s'il a obtenu une AMM délivrée par l'Etat français.

Le Service Régional de la protection des Végétaux

Champagne Ardenne vous souhaite

de bonnes fêtes de fin d'année



Au prochain numéro

- bilan régional 2008
des contrôles de l'utili-
sation des produits
phytosanitaires



Le site internet "e-phy" est consultable sur :
<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>